

Rapport de la Commission ad hoc

Chargée d'examiner le

Préavis n°10/2022 : Levée des oppositions concernant la mise à l'enquête des décisions d'allègement prévues dans le cadre de l'assainissement du bruit des routes cantonales et communales (municipale responsable du dossier : Mme Laurence Muller Ahtari, Syndique)

La commission s'est constituée comme suit :

	Prénom et nom	Présent/Absent
La présidente :	Catherine Roulet	Présente
Le rapporteur :	Thibault Leuthold	Présent
Les membres :	Eliane Parolini	Présente
	Olivier Balmer	Présent
	Olivier Martin	Présent
	Richard Nicole	Présent
	Rolf Schneider	Présent

Argumentaire

La commission s'est réunie le 23 mai 2022 en présence de Mme la Syndique et de M. Antonio Turiel, chef de service de l'urbanisme. La Commission ad hoc tient tout d'abord à remercier la Municipalité pour la clarté du préavis et des informations fournies, d'autant plus au vu du fait que l'objet est passablement technique. Il est encore utile de noter ici que la totalité des membres de la Commission ad hoc à l'exception de Madame Roulet sont également membres de la Commission Consultative d'Urbanisme (CCU), laquelle avait déjà consacré deux séances au présent objet, mais qui n'a pas les prérogatives pour statuer en tant que Commission ad hoc.

En se basant sur la documentation fournie par la Municipalité, ainsi que sur le rapport de la CCU (en annexe du présent rapport), la commission juge comme la CCU que les réponses de la municipalité aux opposants sont circonstanciées et de bonne foi ; et que les mesures contre le bruit prises par la Municipalité semblent appropriées et proportionnées dans les différentes situations.

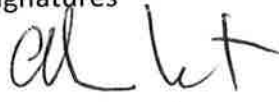

De plus, la Commission ad hoc tient à attirer l'attention des membres du Conseil sur les conséquences d'un éventuel refus du préavis. Cela impliquerait en effet un retour au début du processus (depuis les études sur le terrain), ce qui engendrerait un allongement important de la

procédure, ainsi que des coûts supplémentaires non-négligeables, pour arriver à des mesures qui ne différeraient probablement pas beaucoup des mesures actuellement prévues. Il semble en effet à la Commission ad hoc que la Municipalité a déjà exploité toutes les marges possibles, dans la limite du principe de proportionnalité. Par ailleurs, l'acceptation du préavis, et donc la levée des oppositions, permettrait d'ouvrir les voies de droit pour les opposants, qui pourraient encore faire recours au niveau cantonal s'ils et elles le souhaitent. En ce sens, la Commission ad hoc est d'avis que le refus du préavis s'apparenterait à un refus de droit.

Conclusion

A l'unanimité, les membres de la Commission ad hoc se rallient aux conclusions du rapport de la CCU et recommandent au Conseil d'accepter sans amendement les conclusions du préavis n°10/2022.

Le Mont-sur-Lausanne, le 23 mai 2022

	Prénom et nom	Signatures
La présidente :	Catherine Roulet	
Le rapporteur :	Thibault Leuthold	

Annexe : rapport de la CCU concernant le présent objet

À l'attention de la Municipalité,

Objet :

Examen des motifs de levée d'oppositions relatives aux mesures d'allègement liées à l'Ordonnance fédérale sur le bruit.

Faisant suite à votre requête et à l'audition de Madame le Syndic et de son Chef de service de l'urbanisme du 13 avril 2022 concernant l'objet précité, la Commission consultative d'urbanisme a examiné, lors de sa séance ordinaire du 19 avril 2022, les oppositions et leur mainlevée dans le cadre d'une analyse technique des arguments, et en se fondant sur deux questions essentielles :

- En quoi l'argumentaire des opposants est-il pertinent ?
- La Municipalité, par le biais de son service de l'urbanisme, est-elle de bonne foi dans ses réponses et ces dernières sont-elles circonstanciées ?

Sur la base de ces deux questions, la Commission a passé en revue les différentes oppositions. Dans l'argumentaire des opposants, seuls sont retenus ici les éléments principaux qui sont du ressort de la Municipalité.

- Opposition 01/Agassiz : L'opposant souhaiterait que toute la route de Cugy passe à 50 km/h depuis le rond-point du Grand-Mont direction Cugy. Cela a été fait entre temps sur le tronçon de la route dont la Commune est responsable (le reste est de la responsabilité du Canton). Dès lors, la réponse de la Municipalité paraît circonstanciée.
- Opposition 02/Crettenand : L'opposant évoque différents éléments pour le croisement entre la route de Lausanne et le chemin du Verger. La Municipalité rappelle la hiérarchisation de la route de Lausanne dans le réseau routier (qui joue un rôle important notamment pour le trafic intercommunal) et mentionne entre autres une poche 30 km/h actuellement à l'étude. Dès lors, la réponse de la Municipalité paraît être de bonne foi, d'autant plus au vu des mesures qui sont en cours de réalisation.
- Opposition 03/Corlet : L'opposant souhaiterait une paroi anti-bruit le long de la route de la Blécherette. Or, la Municipalité relève que ces parois ne sont plus autorisées pour des raisons paysagères.
- Opposition 04/Mariano : enjeux similaires à l'opposition 02/Crettenand.
- Observation 05/Chêne : enjeux similaires à l'opposition 02/Crettenand. De plus, il ne s'agit pas d'une opposition car le propriétaire en question n'est pas touché par les mesures d'allègement.
- Opposition 06/Salamolard : enjeux similaires à l'opposition 03/Corlet.
- Opposition 07/Wicki : enjeux similaires à l'opposition 01/Agassiz. De plus, l'opposant conteste l'argument qui est que le revêtement phono-absorbant est

trop onéreux au-dessus de 700 m en raison des dégâts liés au gel. La Municipalité refuse d'entrer en matière en vertu du principe de proportionnalité, ce que les membres présents de la CCU trouvent circonstancié.

- Opposition 08/Brunner : L'opposant conteste la manière dont a été faite l'étude sur le bruit (notamment la non-prise en compte de la route de Sauvabelin), et remet donc en cause les mesures qui en découlent. La Municipalité défend la manière dont a été faite l'étude d'une manière qui paraît justifiée à la CCU.
- Observation 09/Parietti : Bien que touché par les mesures d'allègement, le propriétaire fait ici une simple observation, le Conseil n'aura donc pas à se prononcer sur la question.
- Opposition 10/Ménétreay. Enjeux similaires à l'opposition 01/Agassiz. De plus, l'opposition n'est pas formellement prise en compte car déposée hors délais.

En conclusion, la CCU estime que les réponses de la Municipalité sont circonstanciées, et ceci malgré le bien-fondé apparent de certaines oppositions. La Municipalité fait donc preuve de bonne foi de notre point de vue, et semble prendre les mesures appropriées et proportionnées dans les différentes situations.

Le Mont, le 19 avril 2022

par son président, Richard Nicole